



■ **Arrêté du maire n°2023-021**  
**Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - Immeuble 73/75 rue Victor Hugo - Références cadastrales XB373.**

**Le maire de Creil,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu l'arrêté ordinaire de mise en sécurité n° 2020/147 du 23 juin 2020 ;
- Vu le rapport du 27 janvier 2023 établi par le SCHS de la ville de CREIL.

■ **Considérant :**

- Qu'il ressort du rapport du 28 novembre 2022 établi par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) que les travaux réalisés permettent de traiter efficacement et durablement les désordres structurels localisés sur la façade de l'immeuble sis 75 rue Victor Hugo (XB373).
- Que la sécurité publique des personnes est ainsi préservée.

■ **Arrête :**

Article 1 : Sur la base du rapport établi le SCHS, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2020/147 du 23 juin 2020.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020/147 du 23 juin 2020.

Article 2 : À compter de la notification du présent arrêté, les logements vacants peuvent être mis en location. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à LID, agissant en tant que syndic de la copropriété, situé au 17 rue du Pontlaverdure 60 000 Beauvais, agissant en tant que syndic de l'immeuble visé par l'arrêté.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera en outre affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Oise ainsi qu'au président l'Agglomération Creil Sud Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est

devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application  
le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 060-216001743-20230130-ARRG230302005-AR

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 30 janvier 2023

Date de notification : 06/02/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 03/02/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10/02/23